



Affiché le

29 JAN. 2026

## ARRETE MUNICIPAL n°07/2026

**Arrêté de circulation du lundi 9 février au jeudi 19 février 2026  
Le Grand Gué au Ve**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** la demande de terrassement pour expertise et réparation du revêtement sur canalisation gaz Natran de l'entreprise ROGER MUSTIERE située 1 Les Grandes Haies - 44590 DERVAL, en date du 27 janvier 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

### A R R E T E

**Article 1 : Du lundi 9 février 2026 au jeudi 19 février 2026 inclus**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n°3, au niveau de l'intersection du CR48. La déviation sera assurée par les voies adjacentes : RD723, les lieuxdits La Maria Avé, Les Aulnais, Le Bois Rialland et La Bournière (VC14).

La voie concernée par le présent arrêté est identifiée en bleu et la déviation mise en place est matérialisée en rouge sur le plan annexé.

**Article 2 : Du lundi 9 février 2026 au jeudi 19 février 2026 inclus**, au lieudit Le Grand Gué au Ve (CR48), la réglementation suivante sera appliquée :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée par piquet K10

La voie concernée par le présent arrêté est identifiée en bleu sur le plan annexé.

**Article 3 :** La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage dans la voie communale et le chemin rural susmentionnés. Elle sera fournie et mise en place par l'entreprise ROGER MUSTIERE.

**Article 4 :** Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

**Article 5 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 28 janvier 2026



## ANNEXE

